

- assurer la sécurité aux frontières ;
- assurer toute mission nécessitée par l'état d'urgence, l'état de siège ou l'état de guerre.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la police nationale est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la police nationale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la sécurité publique ;
- la direction de la police judiciaire ;
- la direction de la police administrative et de la réglementation ;
- la direction des renseignements généraux ;
- la direction des études et des synthèses ;
- la direction de la sécurité aux frontières ;
- la direction de l'identification civile ;
- la direction des transmissions et de l'informatique ;
- la direction de l'administration, des finances et de l'instruction;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 5 : La direction de la sécurité publique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques ;
- lutter contre la criminalité et la délinquance ;
- élaborer les stratégies et les plans relatifs au maintien et au rétablissement de l'ordre public ;
- assurer la liaison avec les partenaires au maintien de l'ordre public ;
- assurer la sécurité des installations de la direction générale.

Article 6 : La direction de la sécurité publique, comprend :

- le service du maintien de l'ordre ;
- le service de la lutte contre la petite délinquance ;
- le service de la voie publique ;
- la compagnie de commandement et des services.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 7 : La direction de la police judiciaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et orienter l'action des services de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée ;
- coordonner les méthodes et les techniques d'identification ;
- rechercher les auteurs des délits et des crimes en vue de les déférer devant les tribunaux ;
- exécuter les mandats de justice ;
- analyser les différents phénomènes criminels et entreprendre toute action visant à éradiquer la criminalité ;
- élaborer les synthèses criminelles ;
- promouvoir la coopération internationale en matière criminelle.

Article 8 : La direction de la police judiciaire, outre le bureau central national Interpol, comprend :

- le service de la documentation, des synthèses, des statistiques et de la diffusion ;
- le service de lutte contre les stupéfiants ;
- le service des enquêtes économiques et financières
- le service des enquêtes criminelles ;
- le service de la police technique et scientifique.

CHAPITRE IV: DE LA DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA REGLEMENTATION

Article 9 : La direction de la police administrative et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la collecte et la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'ordre public et veiller à leur application ;
- diligenter les enquêtes administratives ;
- susciter l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- participer au contrôle des étrangers.

Article 10 : La direction de la police administrative et de la réglementation comprend :

- le service de la sûreté ;
- le service des enquêtes administratives ;
- le service des études.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Article 11 : La direction des renseignements généraux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de rechercher et centraliser tous renseignements utiles à l'action du Gouvernement.

Article 12 : La direction des renseignements généraux comprend :

- le service de l'analyse, des synthèses et de la prospective ;
- le service de la recherche.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA SECURITE AUX FRONTIERES

Article 13 : La direction de la sécurité aux frontières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- protéger les installations aéroportuaires et portuaires, les aéronefs et les nefs ;
- contrôler la sûreté des passagers aériens, maritimes, fluviaux, terrestres ainsi que celle de leurs bagages ;
- prévenir et constater les infractions au code de l'aviation civile, du trafic maritime, fluvial et terrestre ainsi que les infractions commises aux frontières avant la saisine des structures habilitées ;
- promouvoir le partenariat en matière de sûreté aux points frontaliers ;
- participer, de concert avec les autres administrations, à la gestion des crises et des catastrophes aériennes, maritimes, fluviales et terrestres ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux frontières.

Article 14 : La direction de la sécurité aux frontières comprend :

- le service de la sécurité des frontières ;
- le service de la sûreté aux frontières.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES SYNTHESSES

Article 15 : la direction des études et des synthèses est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assister le directeur général de la police nationale dans les tâches d'orientation, de coordination et de contrôle ;
- mener toutes recherches concernant l'évolution des structures de la direction générale de la police nationale ;
- étudier et développer les techniques de travail adaptées à l'activité de police ;
- élaborer des synthèses ;
- assurer les relations avec les autres partenaires.

Article 16 : La direction des études et des synthèses comprend :

- le service des études ;
- le service des synthèses.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE L'IDENTIFICATION CIVILE

Article 17 : La direction de l'identification civile est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'identification des citoyens ;
- centraliser les dossiers ;
- analyser et classer les dossiers relatifs à la carte nationale d'identité ;
- organiser et gérer le fichier national.

Article 18 : La direction de l'identification civile comprend :

- le service technique ;
- le service du fichier national ;
- le service de la coordination des services départementaux ;
- le service informatique.

CHAPITRE IX: DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 19 : La direction des transmissions et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité des liaisons entre les différentes structures de la direction générale ;
- traiter les problèmes techniques relatifs à l'utilisation de l'informatique par les services de la direction générale ;
- assurer la maintenance des équipements.

Article 20. - La direction des transmissions et de l'informatique comprend :

- le service de l'exploitation ;
- le service informatique ;
- le service de la maintenance.

CHAPITRE X: DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DE L'INSTRUCTION

Article 21 : La direction de l'administration, des finances et de l'instruction est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel;
- assurer la formation continue des personnels ;
- gérer les finances et le patrimoine de la direction générale de la police nationale ;
- organiser les sports et loisirs.

Article 22 : La direction de l'administration, des finances et de l'instruction comprend :

- le service du personnel
- le service de la logistique ;
- le service des finances ;
- le service de l'instruction ;
- le service social ;
- le service des sports et loisirs.

CHAPITRE XI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 23 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées d'assurer, au niveau départemental, les missions dévolues à la direction générale de la police nationale.

Article 24 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la sécurité publique ;
- le service de la sécurité aux frontières ;
- le service des renseignements généraux ;
- le service de la police administrative et de la réglementation ;
- le service de la police judiciaire ;
- le service des transmissions et de l'informatique ;
- le service de l'identification civile ;
- le service de l'administration, des finances et de l'instruction ;

- les commissariats centraux, les commissariats d'arrondissement ou de district et de quartier;
- les postes de police nationale ;
- les commissariats spéciaux et les postes frontaliers de police.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 26 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 198

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité
et de la police,


Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,


Gabriel ENTCHA-EBIA